DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

2026 N°1

INDEMNISATION
Des directions scolaires au titre
Temps périscolaire 2026/2027

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Tampon Préfecture
094-219400068 6-20261103
DEC26D ENS01
092
Date transmission : 03 NOV. 2026
Date réception : 03 NOV. 2026

SERVICE

Copie conforme

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2131-1 ;

Vu le décret n°666787 du 14 octobre 1966 modifié, fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du 1er degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n°2017-030 du 8 février 2017

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2008 relative à l'indemnisation des directions scolaires au titre du temps périscolaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2024 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le taux horaire maximum de surveillance autorisé par l'Éducation Nationale, en vigueur au 1er février 2017, est de 11,91 € ;

Considérant que le nombre de jours d'école pour l'année scolaire 2026-2027 s'élève à 140 jours, correspondant aux volumes horaires annuels maximum répartis comme suit :

- Pause méridienne : 282 heures ;
- Accueil du matin : 139 heures ;
- Accueil du soir en école maternelle : 347,5 heures ;
- Accueil du soir en école élémentaire : 139 heures ;

Considérant que ces volumes horaires constituent des plafonds annuels d'indemnisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE :

ARTICLE I : L'indemnité annuelle brute versée aux directions scolaires assurant pour le compte de la Ville la mission de coordination des **accueils périscolaires du matin et du soir** est fixée, pour l'année scolaire 2026/2027, comme suit :

Service :
Domaine :
Nomenclature :

Date d'affichage le 03 NOV. 2026

Hôtel de Ville
Téléphone : 01 45 11 65 65
Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

2026	N°1
INDEMNISATION Des directions scolaires au titre du Temps périscolaire 2026/2027	

- 952,80 € brut pour les écoles élémentaires, soit un total mensuel de 95,28 € brut
- 1310,10 € brut pour les écoles maternelles, soit un total mensuel de 131,01 € brut

ARTICLE II : L'indemnité annuelle brute versée aux directions scolaires assurant pour le compte de la Ville la mission de coordination **de la pause méridienne** est fixée à 2082,20 €, pour l'année scolaire 2026/2027, soit un total mensuel de 208,22 € brut.

ARTICLE III : L'indemnité est versée mensuellement sur une période de dix mois, au cours de l'année scolaire.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Municipale.

Copie de la présente décision sera affichée sur place et adressée à :
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière Principale Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (https://citoyens.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois, à compter de publication électronique ou de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le 03 NOV. 2026

Le Maire

Pierre-Michel DELECROIX

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS 94100

Service :
Domaine :
Nomenclature :

Date d'affichage le 03 NOV. 2026